

50252

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
LIMITEE  
E/CN.14/L.215  
15 janvier 1965  
FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'AFRIQUE  
Septième session  
Nairobi, 9 - 23 février 1965

TRANSPORTS TRANSSAHARIENS

Note du secrétariat

Les participants à la septième session de la Commission trouveront ci-jointe, pour information, la traduction, faite par le secrétariat, du rapport du Comité de la liaison transsaharienne sur sa première réunion qui a eu lieu à Alger du 10 au 12 décembre 1964. A noter que ce rapport n'est pas un document de la Commission et n'est distribué que pour information.

On trouvera également ci-joint le texte du rapport de la Réunion sur la liaison transsaharienne (E/CN.14/TRANS/19) qui s'est tenue à Alger du 26 au 29 mai 1964 sous les auspices de la Commission économique pour l'Afrique.

PROCES-VERBAL DE LA PREMIERE REUNION

(Alger, les 10 - 12 décembre 1964)

SECTION I - INTRODUCTION

1. La première réunion du Comité de la liaison transsaharienne s'est ouverte à Alger, le 10 décembre 1964, en présence de M. Zaibek Abdelkader, Ministre des Postes et Télécommunications, des Travaux Publics et des Transports, et de Monsieur Ghozali Ahmed, Sous-Secrétaire d'Etat aux travaux publics.
2. Etaient présentes les délégations des quatre pays membres du Comité : Algérie, Mali, Niger et Tunisie, ainsi que des représentants du secrétariat de la Commission économique pour l'Afrique. La liste des délégués est donnée en annexe.
3. Après les discours d'ouverture prononcés par le Ministre des Postes et Télécommunications, des Travaux Publics et des Transports et par le représentant du Secrétaire Exécutif de la C.E.A., Monsieur Kabouya Abdelmadjid, Chef de la délégation algérienne, a été élu à l'unanimité président de la réunion.
4. L'ordre du jour suivant a été adopté :
  - Organisation du Comité
  - Constitution, programme d'activité et calendrier de travail de la mission d'étude préliminaire
  - Liaison avec le Fonds Spécial des Nations Unies
  - Date et lieu de la prochaine réunion du Comité
  - Questions diverses
  - Adoption du procès-verbal

SECTION 2 -- RESUME DES DEBATS

Organisation du Comité

5. Les débats sur l'organisation du Comité ont fait apparaître la nécessité de lui conférer un statut juridique approprié pour lui permettre de mener à bien sa tâche. Dans ce sens, un projet de charte a été présenté au Comité par la délégation malienne.
6. Toutes les délégations se sont déclarées d'accord pour étudier, d'ici la prochaine réunion, un projet de protocole qui donnerait une assise juridique appropriée au Comité, et pour inscrire la discussion de ce projet à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Comité. Le Secrétariat de la C.E.A. a été prié de tenir à la disposition du Comité des textes de comparaison avant la prochaine réunion.
7. La question des relations du Comité avec les autres Etats intéressés par la liaison transsaharienne a été discutée. Se référant à la résolution 114(VI) de la Commission Economique pour l'Afrique, le Secrétariat de la C.E.A. a fait valoir que cette résolution avait distingué trois groupes d'Etats ayant un intérêt au projet de liaison transsaharienne: d'une part, le cercle très large de tous les Etats Africains regroupés au sein de la Commission Economique pour l'Afrique et de l'Organisation de l'Unité Africaine, d'autre part, au sein de ce cercle, le groupe géographique des Etats ayant un intérêt économique direct au projet, et enfin parmi ces derniers, les membres du Comité. Il apparaît clairement que le Comité a pour objectif final la réalisation de la liaison transsaharienne, mais la réunion de mai 1964, à laquelle tous les Etats du deuxième groupe avaient été invités, a prévu que les Etats intéressés au projet d'une part et la Commission Economique pour l'Afrique d'autre part, devraient être tenus au courant des travaux du Comité, en conformité avec les distinctions inscrites dans le texte de la résolution.

8. Le Comité a reconnu la validité des distinctions relatives au paragraphe précédent.

9. En attendant la signature du protocole d'accord, le Comité a adopté un règlement intérieur provisoire, qui est reproduit à la section 3 du présent procès-verbal. Ce règlement, qui sera révisé et complété lors de l'adoption d'un cadre juridique définitif pour le Comité, est destiné à faciliter l'accomplissement des tâches du Comité d'ici la prochaine session, et en particulier à permettre l'organisation des travaux de la mission d'étude préliminaire.

10. Conformément à l'article 6 du règlement intérieur provisoire, la présidence du Comité a été confiée à l'unanimité à l'Algérie. Le principe d'une rotation de la présidence entre les Etats membres, dans le cadre juridique futur du Comité, a reçu l'appui du Comité.

11. Dans le cadre défini par l'article 7 du règlement intérieur provisoire, le Président du Comité et le Directeur du Bureau sous-régional de la C.E.A. sont habilités à correspondre entre eux des questions de coopération entre le Comité et la C.E.A.

#### Mission d'Etude Préliminaire

12. MM. Giraud et Eleish, respectivement consultants technique et économique mis à la disposition du Comité par la Commission Economique pour l'Afrique, ont exposé les modalités et les programmes qu'ils envisagent pour leur mission.

13. D'après cet exposé, les considérations communes aux deux missions se résument comme suit:

- a) La mission devant aboutir à un document à soumettre au Fonds Spécial des Nations Unies, il importe que l'étude préliminaire soit aussi sérieuse et poussée que possible;

- b) La mission doit prendre le caractère d'un travail collectif auquel la collaboration et la contribution des Etats sont indispensables, d'où nécessité de disposer dans tous les Etats d'un correspondant officiellement désigné capable d'introduire les experts et de recueillir les renseignements complémentaires dont ils auraient besoin;
- c) Ce correspondant devra être secondé pour la partie économique par des fonctionnaires représentatifs des différentes activités d'un pays: développement, plan, commerce extérieur, statistique;
- d) Les experts devront pouvoir accéder, dans chaque pays, aux archives et à la documentation intéressant le projet (agriculture, élevage, industrie, mines, transports, réseau routier existant, etc...);
- e) Leurs programmes comporteront deux phases finales communes: d'abord une confrontation du résultat de leurs enquêtes technique et économique, ensuite la synthèse des renseignements recueillis avec établissement du dossier de prise en considération à présenter au Fonds Spécial.

Programme de la mission technique

14. Avant les deux phases finales indiquées ci-dessus, cette mission comprendrait deux étapes préliminaires:

- a) Rassemblement et analyse de la documentation dans les domaines routes, transports, à recueillir auprès de l'Algérie, du Mali, du Niger, de l'Organisme Saharien, du MERNISER, de l'I.S.N., des transporteurs, etc., en consultation avec les administrations.

- b) Mission de reconnaissance sur le terrain en compagnie de techniciens des Etats intéressés comprenant, en outre, un géologue, un représentant de l'Organisme Saharien, mais ne totalisant pas plus de 7 à 8 personnes (indépendamment des chauffeurs et mécaniciens). Cette reconnaissance est considérée comme indispensable pour apporter à la mission des renseignements pratiques sur les sites, la morphologie des terrains rencontrés, sur le ou les tracés, les configurations géologique et hydraulique, le relief, autant d'éléments indispensables à connaître (en l'absence de documents précis) pour arrêter des tracés possibles, des caractéristiques routières, compatibles avec l'importance du trafic que la voie doit recevoir.

#### Programme de la mission économique

15. Outre les deux phases communes indiquées ci-dessus, cette mission comprendrait deux étapes préliminaires:

- a) Rassemblement de la documentation dans le domaine économique sous tous ses aspects dans les pays suivants: Maroc, Algérie, Tunisie, Mali, Niger, Nigéria, Tchad, Haute-Volta et Dahomey, en vue d'une étude des possibilités d'échanges dans la zone d'attraction et d'influence de la voie transsaharienne. L'expert se réserve la possibilité d'étendre ses investigations à d'autres pays suivant nécessité de son étude;
- b) Analyse de la documentation ainsi recueillie.

#### Etapes communes aux deux missions

16. Les missions préliminaires achevées, les experts se réuniraient pour la confrontation des résultats de leurs enquêtes respectives, ceci avec la participation d'experts des Etats membres.

L'établissement du dossier de prise en considération à présenter à l'organisme de financement par le Comité, comporterait des suggestions pour l'étape suivante dans la voie de réalisation du Transsaharien.

17. Les deux experts estiment que le dossier de prise en considération devra traiter:

- sur le plan technique: de la construction de la route (caractéristique, coût), de son entretien (modalités techniques, coût), de son exploitation (gîtes d'étape, surveillance, ateliers de réparations, etc..), des types de véhicule et des prix de revient des transports.
- sur le plan économique: des possibilités d'échanges dans l'hypothèse entre autres d'économies complémentaires, des perspectives de développement des Etats intéressés, de l'orientation à donner éventuellement aux plans de développement (suggestions), de l'aspect humain et social (désenclavement des populations), d'aspects divers qui naîtraient de la réalisation du Transsaharien.

18. A la demande des experts et compte tenu des programmes de la mission et des suggestions exposées, le Comité définit comme suit la portée et la mission des experts.

19. Sur le plan technique

- Adoption du tracé Nord-Sud central avec études comparatives des variantes Tamanrasset - El Goleah et Tamanrasset - Ouargla au Nord;
- Aboutissement au Sud: Gao au Mali et Tahoua ou Tanout (variante) au Niger. Le Mali exprime le souhait que la bretelle sur Gao soit étudiée de manière à réduire au mieux la distance Gao-Mer Méditerranée;
- Détermination des caractéristiques en plan et profil en long pour une route à grande circulation (pentes, courbes);

- Technique à adopter en fonction des matériaux naturels disponibles;
- Evaluation du coût des investissements et des dépenses d'entretien;
- Etude des prix de revient des transports en fonction des types de véhicule utilisable;
- Problèmes d'exploitation.

20. Sur le plan économique:

- 1) Le rassemblement des données et la première analyse pourraient être guidés par les hypothèses suivantes:
  - a) hypothèse des niveaux de production et de consommation actuels des pays Africains; évaluation des tonnages de trafic qui seraient sollicités et rendus possibles par la création de la voie transsaharienne;
  - b) hypothèse de l'accroissement de la production et de la consommation dans les pays Africains telle qu'elle résulte des prévisions en matière de développement économique de ces pays. Effet cumulatif par rapport au précédent sur le trafic;
  - c) hypothèse des améliorations des conditions juridiques des échanges (suppression ou amoindrissement des barrières douanières, réalisation de zones de libre échange, etc...). On peut se reporter ici aux nombreuses études entreprises par les Nations Unies et en particulier par la C.E.A.
- 2) Détermination des pôles géographiques d'échanges actuels et potentiels permettant d'aménager le tracé de la voie économiquement le meilleur. Dans cet ordre d'idées l'évaluation des possibilités de trafic en provenance ou en direction de pays au-delà des Etats riverains du Sud ne doit pas être négligée.

21. En accord avec les experts, le Comité adopte le calendrier suivant pour l'exécution des études, dans la mesure où les décisions préliminaires seront prises en temps utile.

- a) Echange de lettres entre la C.E.A. et le Comité précisant les modalités et la période de la mise à la disposition des experts demandés aux Nations Unies;
- b) Démarrage de la Mission d'étude préliminaire dès réception par les experts des instructions précisant leurs tâches, si possible à partir du 1er janvier 1965;
- c) Exécution de la mission de reconnaissance sur le terrain à partir du 15 mars 1965;
- d) Réunion de confrontation des experts en septembre 1965;
- e) Présentation au Comité du dossier de prise en considération, fin novembre 1965.

22. Le Comité:

- recommande aux Etats membres du Comité de désigner avant le 31 décembre 1964 le "correspondant" de la mission;
- demande aux autres pays désignés au paragraphe 15 ci-dessus de nommer un "correspondant" pour la mission et d'autoriser l'exploitation de leurs archives et de leur documentation par les experts;
- demande à l'Algérie de procéder, dans la mesure du possible, à la préparation et la prise en charge de la mission de reconnaissance sur le terrain, étant entendu que le Mali et le Niger prêteraient toute assistance à cette mission sur leurs territoires respectifs;
- recommande à l'Algérie, au Niger et au Mali et à la Tunisie de désigner rapidement les techniciens qui doivent faire partie de la mission de reconnaissance.
- demande à la C.E.A., vu l'ampleur de l'étude préliminaire, de porter de 6 à 11 mois, la durée de mise à sa disposition de l'expert économique.

23. Les frais de déplacement des experts de la mission sont pris en charge par les Nations Unies en ce qui concerne les experts internationaux et par les Etats en ce qui concerne les experts nationaux. Toutefois, les Etats faciliteront au maximum les déplacements des experts internationaux à l'intérieur de leur territoire.

#### Liaison avec les organismes financiers internationaux

24. Le Comité émet le vœu que le Fonds Spécial des Nations Unies s'associe à la préparation de la requête. Il charge son président d'informer cet organisme des travaux en cours et de lui demander son assistance.

25. Le Comité souhaite également associer la Banque Africaine de Développement aux études préliminaires. Il charge son président d'informer cet organisme des travaux en cours et de lui demander son assistance.

#### Date et lieu de la prochaine réunion

26. La prochaine réunion du Comité est fixée à la fin des travaux de la mission d'étude préliminaire, en novembre 1965. Sur proposition de la délégation tunisienne, il est convenu que cette réunion se tiendra à Tunis.

#### Questions diverses

27. Conformément au paragraphe 28 du rapport de la conférence de mai 1964, sur la liaison transsaharienne, le Comité décide d'informer la Commission Economique pour l'Afrique des progrès réalisés dans le projet de liaison transsaharienne. A cet effet, le président du Comité est prié de transmettre au Secrétaire Exécutif, pour diffusion, le rapport de la Conférence sur la liaison transsaharienne tenue en mai 1964 et le présent procès-verbal.

SECTION 3 - REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE

- ARTICLE 1** - Le Comité de la liaison transsaharienne est composé des représentants des Etats ci-après:  
Algérie, Mali, Niger et Tunisie.
- ARTICLE 2** - Les représentants des Etats membres sont désignés par leurs gouvernements respectifs,  
Ils peuvent se faire assister d'experts ou de conseillers dont les noms et qualités sont communiqués par écrit avant la session au Secrétariat du Comité.
- ARTICLE 3** - Le Comité est chargé d'exécuter ou de suivre l'exécution des recommandations de la Conférence sur la liaison transsaharienne, et notamment:
- a) d'inventorier les études à entreprendre en vue de définir les conditions économiques et techniques optimales de la future liaison transsaharienne;
  - b) de rechercher et désigner les experts qualifiés;
  - c) de prendre les mesures nécessaires à leur financement;
  - d) d'informer les Etats intéressés par la liaison transsaharienne et la C.E.A. des résultats de ses travaux.
- ARTICLE 4** - Le Comité se réunit sur convocation de son président, soit à une date fixée préalablement par le Comité, soit à l'initiative du président, soit à la demande d'un Etat membre.
- ARTICLE 5** - Les Etats sont tenus de se faire représenter aux sessions du Comité.  
Chaque Etat membre dispose d'une voix.  
Les délibérations du Comité ne sont valables que si elles sont prises à l'unanimité de ses membres.  
Les votes ont lieu à main levée.

- ARTICLE 6 - Le Comité confie la présidence à un de ses membres qui assurera ces fonctions jusqu'à la prochaine session.
- ARTICLE 7 - Le président est habilité à correspondre au nom du Comité avec les Etats membres et les Organismes internationaux dans le cadre des directives fixées par le Comité et dans le respect des dispositions du présent règlement.
- ARTICLE 8 - L'Algérie assure le secrétariat du Comité.
- ARTICLE 9 - Les réunions du Comité ne sont pas publiques, à moins que le Comité n'en décide autrement.
- ARTICLE 10 Deux mois au moins avant l'ouverture d'une session, le secrétaire du Comité envoie les invitations indiquant la date et le lieu de la session. Ces invitations sont accompagnées du projet d'ordre du jour et des documents annexes nécessaires.
- ARTICLE 11 Tout Etat membre peut, un mois au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session, demander l'inscription à l'ordre du jour de questions supplémentaires. Le Président notifie aux Etats membres la liste de ces questions.  
L'ordre du jour est étudié et adopté à la première séance de la session.
- ARTICLE 12 Le Président prononce l'ouverture et la clôture de la session, dirige les débats, met aux voix les questions en discussion, proclame les résultats des votes et soumet à l'approbation du Comité les procès-verbaux des séances.

ARTICLE 13 Le représentant de chaque Etat membre peut, au cours des discussions, proposer la suspension ou l'ajournement de la séance.

ARTICLE 14 Le Comité approuve le procès-verbal à l'issue de chaque session.

ARTICLE 15 Tout Etat membre peut demander la révision du présent règlement intérieur.

La demande de révision sera adressée par écrit au président du Comité qui la notifiera aux Etats membres en vue de son inscription à l'ordre du jour de la prochaine session du Comité.

#### SECTION 4 - ADOPTION DU PROCES-VERBAL

Le présent procès-verbal a été adopté par le Comité à l'unanimité à l'issue de la réunion, le 12 décembre 1964.

COMITE DE LA LIAISON TRANSSAHARIENNE

Annexe

Première réunion

(Alger, 10-12 décembre 1964)

LISTE DES DELEGUES

ALGERIE	MM. KABOUYA, Abdelmadjid	Directeur des Transports, Ministère des Postes et Télécommunications, Travaux Publics et Transports
	BOUKLI, Hassan	Ministère des Affaires Etrangères
	OUKISOUR, Mohamed	Ministère de l'Intérieur
	TOUNSI, Kamel	Direction Générale du Plan et des Etudes Economiques
	KORTBI, Mohamed	Sous-Secrétariat des Tra- vaux Publics
	BOUZID, Tayeb	Ministère de l'Intérieur
MALI	N'DIAYE, Salif	Directeur du Cabinet du Ministre des Travaux Publics, des Communications et de l'Energie
	VION, Robert	Directeur des Ponts et Chaussées
NIGER	MAYAKI, Hamidou	Chef de Cabinet du Ministre des Travaux Publics
	BAZABAS, Bernard	Conseiller Technique au Ministère des Travaux Publics

TUNISIE	MM. MAZIGH, Tewfik	Sous-Directeur d'Administration Centrale au Secrétariat d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale (Division Industrie et Transports)
	BENZINEB, Béchir	Ingénieur Principal au Secrétariat d'Etat aux Travaux Publics
	BOURICHA, Abdellaziz	Ingénieur au Secrétariat d'Etat aux Travaux Publics
	SASSI, Amor	Ingénieur au Secrétariat d'Etat aux Travaux Publics
C.E.A.	BEN ABDELMOUMEN, Ali	Directeur du Bureau Sous-régional de la Commission Economique pour l'Afrique à Tanger
	ROYER, Jacques	Conseiller Spécial du Secrétaire Exécutif de la C.E.A.
	GELINEAU, Louis	Conseiller Régional de la Commission Economique pour l'Afrique à Addis Abéba
	GIRAUD, Maurice	Expert consultant de la C.E.A. pour la liaison transsaharienne
	ELEISH, Gamal	Expert consultant de la C.E.A. pour la liaison transsaharienne